

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 15 novembre 2022**

**Dossier : CMQ-69350-001 (32614-22)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Marcel Tremblay  
Conseiller, Municipalité de Sainte-Clotilde**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Marcel Tremblay, conseiller de la Municipalité de Sainte-Clotilde, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Clotilde*<sup>2</sup> :

« Le ou vers le 8 août 2022, après avoir interpellé l'employé d'une entreprise qui procédait à des travaux de fauchage pour le compte de la Municipalité, il a :

- Donné des directives à cet employé concernant l'exécution de ses tâches;
- Reproché à l'employé de ne pas avoir effectué correctement son travail;
- Insulté l'employé en question en proférant à son endroit des propos de nature à remettre en question ses compétences et son intelligence;
- Crié et blasphémé à l'endroit de l'employé;
- Mentionné à l'employé être conseiller municipal du territoire où il exécutait ses travaux;

Le tout, en contravention des articles 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3.2 et 5.2.9.1 du Code. »

[3] Lors de l'audience, monsieur Tremblay admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> Règlement numéro 448 entré en vigueur le 8 février 2022.

**CONTEXTE**

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 4 et 7 novembre 2022 complété verbalement à l'audience relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Marcel Tremblay est conseiller de la Municipalité et compte plusieurs années d'expérience en politique municipale;
- Le ou vers le 2 mai 2022, la Municipalité retenait les services d'une entreprise afin de procéder au fauchage des bords de route (ci-après « Entreprise de services ») et mandatait le directeur des travaux publics pour s'assurer de l'exécution de ce contrat;
- Le ou vers le 8 août 2022, alors qu'un employé de l'Entreprise de services exécutait ses tâches de fauchage des bords de route, monsieur Tremblay l'a interpellé en blasphémant et en lui donnant des directives concernant le travail à exécuter, puisqu'il était d'avis que l'employé n'exécutait pas correctement le contrat octroyé par la Municipalité;
- Insatisfait de la réponse de l'employé, monsieur Tremblay s'est emporté envers de lui;
- Plus précisément, monsieur Tremblay a crié à l'endroit de l'employé et, dans une série de bêtises qui s'ensuivirent, a remis en question la qualité de son travail, de même que ses compétences et son intelligence. L'élu a de plus proféré des jurons envers l'employé afin de marquer son mécontentement;
- Monsieur Tremblay a ainsi manqué de civilité et de respect envers l'employé, en plus faire preuve de dénigrement et d'intimidation à son endroit;
- Invité par l'employé à s'identifier, monsieur Tremblay s'est présenté comme étant conseiller de la Municipalité, représentant du district où l'employé procédait au fauchage.

[5] Les procureurs de la DEPIM et monsieur Marcel Tremblay soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de trente (30) jours pour le manquement.

[6] Les procureurs de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- L'élu a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- En aucun temps, l'élu n'a tenté de nier ou d'éluder sa responsabilité et les actions qu'il a posées, agissant ainsi en toute transparence avec les enquêteurs de la DEPIM;
- L'élu comprend qu'en tant que conseiller de la Municipalité, il ne pouvait intervenir directement auprès de l'employé de l'Entreprise de services;

- L'élu est également conscient que ses propos et comportements envers l'employé étaient inadéquats;
- L'élu affirme vouloir éviter de récidiver à l'avenir;
- L'admission faite par l'élu évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Le Tribunal note également que monsieur Tremblay n'a pas d'antécédents déontologiques.

## **ANALYSE**

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Sainte-Clotilde* se lisent comme suit :

«2. Règles de conduite et interdictions

**5.2.1** Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

[...]

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

[...]

**5.2.2** Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux

[...]

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

[...]

**5.2.3.2** Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 5.2.9 Ingérence

**5.2.9.1** Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

[..]

**5.2.9.2** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

## **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

– **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Marcel Tremblay.

---

3 R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans Jean Claude Gingras, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans Donald John Philippe, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **CONCLUT QUE** monsieur Marcel Tremblay a commis un manquement aux articles 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3.2 et 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Sainte-Clotilde*.
- **IMPOSE** à monsieur Marcel Tremblay à titre de sanction une suspension de trente (30) jours, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.
- **SUSPEND** monsieur Marcel Tremblay pour une durée de trente (30) jours à compter du 22 novembre 2022, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/lav

M<sup>e</sup> Kim Rivard et M<sup>e</sup> Maude Chartier  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 10 novembre 2022

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président